

PRÉAMBULE

L'Office Central de la Coopération à l'Ecole (O.C.C.E.) est une Fédération Nationale des Associations Départementales qui réunissent notamment des membres, personnes majeures ou mineures, regroupés dans l'enseignement laïque en coopératives scolaires ou foyers coopératifs.

Dans le premier et le second degré, le projet coopératif d'éducation propose aux classes de s'organiser pédagogiquement selon les principes de la coopération à l'école - méthode active d'éducation civique et intellectuelle.

Les coopératives scolaires dans le premier degré et les foyers coopératifs dans le second degré, sont des groupements d'élèves gérés par eux avec le concours des adultes en vue d'activités communes.

Ces coopératives scolaires et ces foyers coopératifs participent aux projets éducatifs avec les parents et les partenaires de l'environnement culturel, éducatif, économique et social de leurs établissements.

L O.C.C.E de SAONE ET LOIRE créée le 9 mai 1989 , déclarée à la sous Préfecture d'AUTUN sous le numéro 2352 est l'Association qui regroupe l'ensemble de ces coopératives du département de Saône et Loire après avoir reçu l'agrément du Conseil d'Administration de la Fédération OCCE le

TITRE I : BUT, COMPOSITION, DUREE ET SIEGE

Article 1 -

L'association départementale de l'OCCE a pour objet de permettre et de favoriser à tous les degrés, dans les écoles et les établissements laïques d'enseignement et d'éducation du département, la création de coopératives scolaires et de foyers coopératifs .

Inspirée par un idéal de progrès humain, elle se donne pour but l'éducation civique, morale, sociale, économique et intellectuelle des coopérateurs :

a) en diffusant et promouvant une philosophie et une pratique de la coopération - méthode active d'éducation morale, civique et intellectuelle - pour développer l'esprit d'entraide et de solidarité, stimuler les initiatives en vue du travail en commun, donner le sens des responsabilités et permettre l'apprentissage de la liberté, de la démocratie, de la fraternité et de la citoyenneté.

b) en encourageant l'éducation coopérative par la pratique et l'enseignement de la coopération dans le cadre général des programmes et règlements officiels.

c) en contribuant à l'ouverture de l'Ecole sur son environnement humain, social, économique, culturel et éducatif par l'association des partenaires de l'Education.

d) en organisant des services coopératifs permettant notamment aux coopératives scolaires et foyers coopératifs qu'elle regroupe, de mettre en œuvre leurs projets entrant dans la liste non exhaustive inscrite à l'article 1 (d) des Statuts de la Fédération de l'OCCE.

e) en conduisant des actions de formation et d'information auprès des enseignants et d'autres membres de la communauté scolaire.

f) en effectuant ou en participant à toute opération, au niveau local, national ou international, indissociable de l'activité pédagogique qui contribue par nature à l'apprentissage de la citoyenneté et vise à l'autonomie de l'enfant,

g) en permettant la vente des produits et objets fabriqués par les enfants.

Article 2

L'Association Départementale de l'OCCE exerce son activité notamment par les moyens suivants :

- publication de documents sur tous supports,
- organisation de conférences, cours, stages, expositions,
- rassemblements de coopérateurs scolaires aux divers échelons,
- manifestations, jeux et fêtes,
- attribution d'aides et de bourses diverses,
- encouragement aux coopératives et leurs groupements d'animation,
- création de services communs.

En outre, l'Association Départementale met en œuvre tout autre moyen propre à poursuivre et à développer son objet social.

Article 3 :

La durée de l'Association est illimitée. Elle a son siège en un lieu fixé par délibération de son Conseil d'Administration.

Article 4 -

L'Association Départementale se compose :

a) de membres actifs :

- les élèves et personnels enseignants affectés à la classe, à l'école, à l'EPLE, adhérent aux présents Statuts, qui se regroupent en coopératives et foyers coopératifs, agréés par le Conseil d'Administration Départemental ;

- les Foyers Socio-Educatifs ou les Maisons des Lycéens régulièrement déclarés, adhérent aux présents Statuts et agréés par le Conseil d'Administration Départemental ;

- les personnes majeures de l'enseignement public qui, à titre individuel, assurent un rôle d'animation ou de tutelle auprès d'une coopérative ou d'un foyer, ou d'un ensemble de coopératives, ou de la présente Association. Ces personnes adhérent aux présents Statuts, sont agréées annuellement par le Conseil d'Administration Départemental ;

b) de membres associés, personnes physiques ou morales agréées annuellement en cette qualité par le Conseil d'Administration Départemental, qui apportent à l'Association une contribution active, matérielle, financière ou morale ;

c) de membres d'honneur, personnes physiques ou morales nommées par l'Assemblée Générale de l'Association Départementale sur proposition du Conseil d'Administration Départemental, en raison des services rendus à l'Association.

Article 5 -

Les membres actifs contribuent selon leurs possibilités financières au fonctionnement de l'Association Départementale, de la coopérative et des foyers coopératifs, en versant une cotisation annuelle dont les modalités de calcul sont fixées en Assemblée Générale Départementale, ou en participant activement à la vie coopérative :

- pour les membres actifs définis à l'alinéa 1 du a) de l'article 4 des présents Statuts, l'Association Départementale conserve pour son fonctionnement propre une somme égale au produit de la cotisation de base par le nombre de membres actifs inscrits dans le ressort de la coopérative ou du foyer coopératif, et laisse à leur disposition le solde sur le compte ouvert par l'Association Départementale au nom de la coopérative de classe, d'école ou de quartier ou du foyer coopératif ;

pour les membres actifs définis à l'alinéa 2 du a) de l'article 4 des présents Statuts, l'Assemblée Générale Départementale fixe la cotisation due en fonction du nombre d'adhérents que comportent les Foyers Socio-Educatifs ou les Maisons des Lycéens,

- pour les membres actifs définis à l'alinéa 3 du a) de l'article 4 des présents Statuts, l'Assemblée Générale Départementale fixe la cotisation due.

Les autres membres sont dispensés de cotisation.

Aucun rachat des cotisations n'est possible.

Article 6

La qualité de membre de l'Association Départementale se perd :

1. pour les membres actifs :

a) réunis en coopérative de classe, d'école, ou en foyer coopératif :

- par la volonté de leurs membres de ne plus se constituer en coopérative ou foyer coopératif,
- par le retrait de l'agrément du Conseil d'Administration Départemental ;

b) pour les Foyers Socio-Educatifs ou Maisons des Lycéens :

- par le retrait volontaire de ceux-ci,
- par le retrait de l'agrément du Conseil d'Administration Départemental,
- par dissolution ;

c) pour les membres à titre individuel :

- par la démission volontaire,
- par la radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration Départemental, sauf recours éventuel à l'Assemblée Générale Départementale,
- par le décès ;

2. pour les membres associés :

- par le retrait de l'agrément,
- pour les personnes physiques : par le décès ou la démission volontaire,
- pour les personnes morales : par dissolution ou le retrait volontaire ;

3. pour les membres d'honneur :

- par la démission volontaire,
- par la radiation prononcée pour motif grave par l'Assemblée Générale Départementale,
- par le décès.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT :

Article 7

Pour être éligibles, les membres actifs doivent être âgés d'au moins 15 ans.

Le nombre d'Administrateurs est fixé par l'Assemblée Générale Départementale, il sera compris entre 9 et 24 élus.

Les personnels fonctionnaires en situation de détachement auprès de la Fédération et membres actifs d'une Association Départementale sont éligibles au Conseil d'Administration Départemental. Leur nombre demeurera inférieur à 3. Ils ne pourront occuper aucune fonction au sein du Bureau.

Le nombre d'Administrateurs mineurs ne peut être supérieur à 3. Ils ne peuvent être membres du Bureau. Les membres actifs mineurs sont électeurs et éligibles, sans autorisation légale ni autorisation parentale.

Les membres du Conseil d'Administration Départemental sont élus et siègent à titre personnel pour une durée de trois ans. Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, il est procédé le plus rapidement possible à une nouvelle désignation par la plus prochaine Assemblée Générale Départementale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de carence de dirigeants (nombre d'administrateurs inférieur à 9), constatée par une Assemblée Générale Départementale régulièrement convoquée, le Conseil d'Administration National de la Fédération OCCE, averti, se substitue de droit au Conseil d'Administration Départemental, de fait incapable d'administrer l'Association Départementale, et ce pour une période maximale comprenant les semaines restant à courir de la date de l'Assemblée Générale Départementale ayant constaté la carence jusqu'à la fin de l'exercice en cours, auxquelles il est possible d'ajouter la totalité de l'exercice suivant.

A la fin de cette période, si en dépit d'une nouvelle Assemblée Générale Départementale, l'état de carence d'administrateurs départementaux subsiste, le Conseil d'Administration National de la Fédération OCCE doit faire procéder à la dissolution de l'Association Départementale dans le respect des règles statutaires applicables.

Article 8 -

Le Conseil d'Administration Départemental se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Il statue :

- sur l'agrément des coopératives scolaires et foyers coopératifs et l'ouverture de comptes courants ;
- sur le retrait de l'agrément des coopératives scolaires et foyers coopératifs et la fermeture de leurs comptes courants ;
- sur la destination au meilleur profit des coopérateurs du département des biens et des fonds d'une coopérative scolaire ou d'un foyer coopératif amené à disparaître, sauf dans le cas d'une fermeture due à une décision administrative extérieure à l'OCCE ;
- sur l'agrément ou son retrait ou la radiation des autres membres de l'Association.

Il prépare le budget de chaque exercice, étudie les ententes, conventions, marchés et contrats.

Il a les plus larges pouvoirs d'administration de l'Association Départementale.

Il délibère :

- sur les rapports et projets d'activités, financiers de la Fédération,
- sur les candidatures au Conseil d'Administration de la Fédération dont il a reçu notification.

Il désigne son ou ses délégué(s) à l'Assemblée Générale de la Fédération, pour le représenter et y voter en son nom selon les mandats confiés.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations, sans que ce nombre puisse être inférieur à 5. Ces délibérations sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Un Administrateur absent peut donner pouvoir à un autre Administrateur. Chaque Administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. En cas de non-quorum lors d'un Conseil d'Administration, le Président reconvoquera, par écrit, les membres de ce Conseil, à 14 jours au moins d'intervalle, et cette fois, il pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ceux-ci sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni nature, sur des feuillets numérotés et conservés au Siège de l'Association.

Article 9

Les membres du Conseil d'Administration Départemental ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration Départemental, sur présentation de justificatifs vérifiés.

Article 10 -

Le Conseil d'Administration Départemental élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de huit membres au plus, dont au moins : un Président, un Vice-président, un Secrétaire Général et un Trésorier.

Le Bureau est élu pour un an et ses membres sont rééligibles.

Article 11 -

Les délibérations du Conseil d'Administration Départemental, relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative de la Fédération donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret du 13 juin 1966 modifié.

Article 12 -

L'Assemblée Générale de l'Association Départementale comprend tous les membres définis à l'article 4.

Chaque coopérative scolaire, foyer coopératif ou foyer socio éducatif dispose d'une voix.

Chaque membre actif individuel dispose d'une voix.

Les autres catégories de membres, personnes physiques ou morales y disposent d'une voix consultative.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration Départemental ou sur demande du $\frac{1}{4}$ au moins des membres de l'Association Départementale. L'Assemblée Générale convoquée pour approuver les comptes de l'exercice précédent doit se tenir dans les six mois suivant la fin de l'exercice.

Chaque école ou établissement scolaire, siège d'une coopérative de classe, d'école, ou d'un foyer coopératif, constitue pour l'Assemblée Générale une section de vote qui désigne ses délégués selon les modalités arrêtées au Règlement Intérieur.

A l'Assemblée Générale Départementale, toutes les décisions seront prises à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés.

Sur tous les points mis à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration elle entend et approuve le rapport moral et financier de l'Association Départementale, sur présentation du compte rendu d'activités, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe de l'exercice écoulé, arrêtés au 31 août ;

- elle définit le projet d'activités et vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant ;

- elle fixe le montant et les modalités de calcul des cotisations et participations annuelles de l'ensemble de ses membres ;

- elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration Départemental.

- en l'absence d'un Commissaire aux Comptes, elle désigne la commission de contrôle aux comptes ;

- elle prononce la radiation pour motifs graves des membres d'honneur.

Le rapport annuel d'activités et les comptes sont portés à la connaissance des membres de l'Association départementale et adressés au Siège de la Fédération.

Il est justifié chaque année auprès des autorités compétentes, définies par la loi, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Il est tenu procès-verbal de la séance.

Article 13 -

L'Association Départementale doit être agréée par le Conseil d'Administration de la Fédération, conformément à l'article 15 des Statuts de la Fédération.

Elle verse à la Fédération la cotisation annuelle dont les modalités de calcul, le montant et le calendrier de versement sont fixés par l'Assemblée Générale de la Fédération.

Elle adresse annuellement à la Fédération le compte rendu d'activités, le bilan financier, le compte de résultat de l'exercice écoulé arrêté au 31 août. Ils pourront faire l'objet de toutes vérifications jugées nécessaires par le Conseil d'Administration de la Fédération.

Article 14 -

Le Président dirige les travaux du bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il assure le respect des Statuts, du Règlement Intérieur et l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il ordonne toutes les dépenses, les quittances étant délivrées par le Trésorier. En cas d'indisponibilité, il désigne le Vice-Président qui le représente et qui assure les fonctions de Président en vertu d'une procuration spéciale.

L'Association Départementale est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président, ou à défaut par l'un des vice-présidents, ou un membre du Conseil d'Administration, spécialement choisi à cet effet par celui-ci.

Les représentants de l'Association Départementale doivent jouir du plein d'exercice de leurs droits civils.

Si l'Association Départementale reste propriétaire de chaque compte courant ouvert par elle au nom d'une coopérative scolaire ou d'un foyer coopératif, le Président en est le titulaire officiel.

Tout autre signataire sur un des comptes ne peut agir que dans le cadre du mandat qu'il a reçu expressément du Président de l'Association Départementale.

Ce dernier nomme, confirme ou révoque le mandataire adulte, sur proposition des membres adultes de la coopérative ou du foyer coopératif pour lequel un compte courant a été ouvert par le Conseil d'Administration. Il en informe le prochain Conseil d'Administration.

En cas d'urgence caractérisée par des événements pouvant engager gravement les finances, la responsabilité ou la réputation de la coopérative ou du foyer coopératif, et à travers eux de l'Association Départementale, le Président peut révoquer leur(s) mandataire(s) et peut également procéder à la fermeture des comptes courants ouverts par l'Association Départementale au nom de cette coopérative ou de ce foyer coopératif. Il rend compte au prochain Conseil d'Administration et propose alors le retrait de l'agrément de cette coopérative ou de ce foyer coopératif.

En cas de fermeture d'une coopérative scolaire ou d'un foyer coopératif suite à une décision administrative extérieure à l'OCCE, leurs biens et leurs fonds sont redistribués par le Président en faveur de la coopérative scolaire ou du foyer coopératif les plus susceptibles d'accueillir les coopérateurs victimes de cette fermeture.

Article 15

Chaque coopérative scolaire ou foyer coopératif est géré à l'image de l'Association Départementale en donnant au Conseil de coopérative démocratiquement élu par ses membres les pouvoirs de décision et de gestion.

Le but économique de la coopérative scolaire ou du foyer coopératif, tel que défini par l'art. 4 des présents Statuts, est de permettre le financement des projets et actions décidés par les mineurs avec le concours des adultes. Dans ce cadre, la coopérative scolaire ou le foyer coopératif sont habilités à gérer le budget sous la responsabilité d'un mandataire adulte désigné par le président de l'Association Départementale.

Le mandataire a l'obligation de :

- tenir une comptabilité,
- verser à l'Association Départementale la cotisation annuelle dont le montant, les modalités de calcul et le calendrier de versement sont fixés par l'Assemblée Générale Départementale, conformément à l'article 5 des présents Statuts,
- adresser annuellement à l'Association Départementale, un compte rendu d'activités, le bilan financier et le compte de résultat de l'exercice écoulé arrêté au 31 août.

Le Conseil d'Administration de l'Association Départementale dispose d'un droit permanent de vérification.

Le Règlement Intérieur des coopératives et des foyers coopératifs fera l'objet d'annexes spécifiques.

TITRE III - RESSOURCES ANNUELLES

Article 16 -

Les ressources annuelles de l'Association Départementale se composent :

- des cotisations, versements et souscriptions versés par les membres actifs et honoraires ;
- des subventions publiques ;
- du produit des ressources provenant de la gestion de ses services ;
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice par la Fédération ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- du produit des rétributions perçues pour service rendu ;
- des dons et legs, conformément à la législation en vigueur ;
- du produit des ventes visées sous le point f) de l'article 1 des présents Statuts ;
- du revenu de ses biens

Article 17 -

La comptabilité de chaque coopérative scolaire, de chaque foyer coopératif et de chaque établissement de l'Association Départementale forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la dite Association.

L'Association Départementale tient une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan consolidé, un compte de résultat et l'annexe de l'exercice écoulé.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Départementale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du quart au moins des membres en exercice, représentant le quart des voix des membres actifs.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être porté à la connaissance de tous les membres de l'Association Départementale au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale doit se composer du dixième au moins des membres de l'Association Départementale présents ou représentés ; si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau mais à quatorze jours au moins et trente jours au plus d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Ils devront être en conformité avec les Statuts et règlements de la Fédération, et seront applicables après l'approbation du Conseil d'Administration de la Fédération. Au cas où le Conseil d'Administration de la Fédération n'approuve pas les modifications proposées, l'Association Départementale peut exercer un recours à l'Assemblée Générale fédérale suivante.

Article 19 -

L'Assemblée Générale Départementale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association Départementale est convoquée à cet effet, quatorze jours au moins avant la date prévue, dans les conditions prévues à l'article précédent.

Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'Association présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Départementale est convoquée de nouveau mais à quatorze jours au moins et trente jours au plus d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 20 -

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale, tout en tenant compte des conventions passées entre l'Association Départementale et les partenaires locaux éventuels, désignera un ou plusieurs commissaires parmi les administrateurs de la Fédération qui seront chargés de la liquidation et de la dévolution de l'actif net à la Fédération.

TITRE IV - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21 -

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à l'autorité compétente et à la Fédération tous les changements survenus dans l'administration et la direction de l'Association Départementale.

Le rapport annuel et les comptes de l'Association Départementale sont chaque année mis à disposition de l'autorité compétente.

Article 22 -

L'Association Départementale donne toute facilité à l'exercice du droit de visite des délégués des ministères de l'Intérieur et de l'Education Nationale tel qu'il est défini dans les Statuts à l'article 25 de la Fédération.

Article 23 -

Le Règlement Intérieur préparé par le Conseil d'Administration Départemental est adopté par l'Assemblée Générale Départementale.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION de SAONE ET LOIRE De l'OFFICE CENTRAL de la COOPERATION à l'ECOLE

PRÉAMBULE :

Ce Règlement Intérieur a pour objet de compléter les Statuts de l'Association Départementale, sans modifier ni altérer leur contenu.

Il s'impose sans réserve à tous les membres de l'Association Départementale.

Il est modifiable par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 18 des Statuts.

Article 1 - Membres

Tout membre accepte et respecte sans réserve les Statuts de l'Association Départementale, son Règlement Intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent être régulièrement apportées.

Les membres actifs adhèrent pour l'année scolaire en contribuant au fonctionnement de l'Association Départementale conformément à l'article 5 de ses Statuts.

Retrait d'agrément à la section locale (coopérative scolaire, foyer coopératif)

Le Conseil d'Administration Départemental peut procéder à tout moment au retrait d'agrément d'une coopérative scolaire ou d'un foyer coopératif regroupant les élèves et personnels enseignants affectés à la classe, à l'école, à l'EPLE, adhérents aux présents Statuts.

Le retrait d'agrément d'une coopérative scolaire ou foyer coopératif ou le non renouvellement des adhésions des membres constituant une coopérative scolaire ou foyer coopératif entraînent :

la fermeture du compte ouvert par l'Association Départementale au nom de ladite coopérative scolaire, ou de foyer coopératif ;

la restitution à l'Association Départementale de l'ensemble des sommes détenues, de tous les moyens de paiement encore en leur possession, et des chéquiers ou relevés bancaires des opérations effectuées jusqu'à la clôture effective du compte ;

la restitution des matériels acquis grâce aux activités et aux fonds de la coopérative scolaire, ou du foyer coopératif ;

la production des registres et pièces afférentes au fonctionnement de la coopérative scolaire, ou du foyer coopératif.

Radiation d'un membre

Le Conseil d'Administration peut procéder à la radiation d'un membre actif pour tout agissement préjudiciable aux intérêts de l'Association, après la procédure d'information suivante :

information sur les faits reprochés, par lettre recommandée avec accusé de réception ;

possibilité de fournir soit des explications écrites, par lettre recommandée avec accusé de réception, soit des explications orales au Conseil d'Administration Départemental ;

notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours qui suivent la réunion du Conseil d'Administration Départemental, de sa décision.

Démission d'un membre

Toute demande de démission d'un membre à titre individuel est à adresser par courrier au Président de l'Association Départementale, qui en informe le prochain Conseil d'Administration Départemental.

Article 2 - Obligation statutaires

a) Cotisations

Les modalités de calcul de la cotisation sont fixées annuellement en Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Tous les membres actifs de l'Association doivent verser leur cotisation annuelle dans le trimestre qui suit leur admission ou suivant l'échéancier ou le mode de règlement fixé par le Conseil d'Administration dans le respect des dispositions de l'article 5 des Statuts.

b) Documents réglementaires

Les sections locales (coopératives scolaires, ou foyer coopératif) doivent adresser à l'Association leurs Compte-Rendu Financier (régulièrement visé par une Commission de Contrôle accordant le quitus) et Compte-Rendu d'Activité de l'année scolaire écoulée, dans le mois qui suit la fin de l'exercice.

Article 3 - Gestion administrative et comptable de l'Association

a) Gestion administrative

Elle est assurée, sous la responsabilité du Président de l'Association Départementale, par les membres du Bureau.

b) Gestion comptable

Le Président ordonne les dépenses en tout domaine ; à défaut, la responsabilité personnelle du contractant est engagée. Les Trésoriers effectuent les mandatements conformes aux prévisions.

Les tarifs de remboursement des frais engagés sont les mêmes pour tous (membres missionnés ou du Conseil d'Administration). Ils sont proposés par le Trésorier et adoptés par le Conseil d'Administration, dans le cadre du budget de l'exercice suivant.

Article 4 - Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est constitué conformément à l'article 7 des Statuts.

Une convocation avec l'ordre du jour doit parvenir huit jours au moins avant la réunion. En cas d'empêchement, une procuration écrite pourra être donnée à un membre présent (un maximum par administrateur).

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus de participer aux réunions. Le Conseil d'Administration peut adresser un rappel au règlement à tout membre du Conseil dont les absences répétées ne seraient pas justifiées.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois de ses réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Une notification en ce sens lui est alors adressée par lettre recommandée. Il a huit jours pour signifier son recours au prochain Conseil d'Administration qui statuera définitivement en sa présence.

Le Conseil d'Administration peut, en cas de faute grave, suspendre de ses fonctions un (ou plusieurs) de ses membres après l'(les) avoir entendu(s). Le vote a lieu en sa présence. Le membre suspendu peut exercer, au moyen d'une lettre recommandée, un recours à l'Assemblée Générale suivante.

Puissent participer aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative :

les représentants des organismes ayant historiquement participé à la fondation de l'O.C.C.E ;

les Présidents d'honneur de l'O.C.C.E ;

toute personne permettant d'apporter une précision sur un point donné de l'ordre du jour (après accord du Président).

Si un membre du Conseil d'Administration souhaite que son intervention soit intégrée in-extenso au procès-verbal, il devra en rédiger le texte. Le procès-verbal sera soumis à l'approbation du Conseil d'Administration suivant.

Article 5 - Bureau

a) Election

L'élection des membres du Bureau a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés. S'il est nécessaire, un second tour a lieu à la majorité relative.

b) Attributions

Le Bureau étudie et prépare les questions à soumettre au Conseil d'Administration, assure l'exécutif pendant l'intervalle des sessions du Conseil d'Administration ; il en rend compte au Conseil d'Administration suivant.

c) Réunions

Il appartient au Président de convoquer le Bureau, dont l'ordre du jour est arrêté avec le Secrétaire Général.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu adressé aux membres du Conseil d'Administration.

d) Rôles

Le Président :

Le Président rend compte au Conseil d'Administration de l'exercice de son mandat tel qu'il est défini à l'article 14 des Statuts. Il peut déléguer et charger de mission des administrateurs afin de le représenter. Toute personne mandatée doit rendre compte de son mandat au Président et au Conseil d'Administration. Tout mandat est limité à un acte ou à une série d'actes déterminés.

- Le Secrétaire Général :

Il assiste le Président pour l'exécution des tâches administratives qu'entraîne la mise en œuvre des décisions des instances statutaires. Il tient le registre des procès-verbaux du Conseil d'Administration et le registre spécial de l'Association, et consigne sur un registre prévu à cet effet, les décisions votées en Assemblée Générale.

Il assure l'exécution des formalités liées aux changements dans la composition du Bureau et du Conseil d'Administration, ainsi que des modifications des Statuts et du Règlement Intérieur. Il est responsable du bon fonctionnement de l'Association.

Il est assisté dans ses fonctions par le Secrétaire Général adjoint.

- Le Trésorier :

Le Trésorier gère les valeurs réalisables ou exigibles à court terme et les valeurs disponibles, notamment les fonds. A ce titre, il effectue les paiements et les encassemens des titres de recettes émis et des dépenses ordonnancées par le Président.

Il est le garant de la garde des titres, de la tenue de la comptabilité générale et de l'exécution de chaque décision ayant une incidence financière. Il veille à l'exécution du budget.

Il est assisté dans ses fonctions par le Trésorier-adjoint.

- Les Vices Présidents :

Des secteurs de responsabilités spécifiques confiés à des Vices-Présidents peuvent être créés par le Conseil d'Administration. Dans ce cas, ces derniers rendent compte de leur action devant le Conseil d'Administration, de la même façon que le Président.

e) Fin de fonction

Le Conseil d'Administration peut, en cas de faute grave, mettre fin à la fonction d'un ou plusieurs membres du Bureau par un vote à la majorité absolue, sans que le Président n'ait de voix prépondérante en cas d'égalité.

Article 6 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe de contrôle et d'orientation. Elle vérifie l'exécution des mandats, fixe la politique et détermine les moyens.

a) Organisation

Convocation des membres regroupés en sections locales :

21 jours avant l'Assemblée Générale, chaque section locale doit faire l'objet d'une convocation précisant le lieu et accompagnée au moins de l'ordre du jour, afin que chaque section locale procède à la désignation de son délégué parmi les membres actifs éligibles.

Chaque section locale détermine librement les modalités de cette désignation.

Le délégué ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour, ne détient pas de mandat impératif.

Convocation des autres membres :

21 jours avant l'Assemblée Générale, les autres membres font l'objet d'une convocation précisant le lieu et accompagnée au moins de l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale peut accueillir, en accord avec le Président de l'Association, toute personne susceptible d'apporter une aide au déroulement des travaux.

L'Assemblée Générale ne délibère que sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour.

Pouvoirs :

Les membres empêchés peuvent donner un pouvoir écrit au mandataire de leur choix sans qu'aucun participant à l'AG puisse être porteur de plus d'un mandat.

b) Votes

Organisation des votes

Dès l'ouverture de l'Assemblée Générale, le Président de séance fait nommer 3 scrutateurs parmi les membres de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres non sortants, le Président du Bureau de vote, composé de ce Président et des 3 scrutateurs.

Le vote de la Motion d'Orientation et du projet de budget intervient après les débats sur cette motion et ce projet.

Les candidatures et demandes de renouvellement aux fonctions de membre du Conseil d'Administration sont recevables jusqu'au début de l'Assemblée Générale.

Toutes les candidatures et demandes de renouvellement sont accompagnées d'une fiche de présentation.

L'élection des membres du Conseil d'Administration a lieu au scrutin uninominal à un tour. En cas d'égalité pour le dernier poste à pourvoir, le candidat le plus jeune sera déclaré élu.

Publication des résultats

Le dépouillement a lieu immédiatement après les votes.

Le Président du Bureau de vote transmet au Président de l'Assemblée Générale les résultats des votes certifiés par l'ensemble des scrutateurs. Les résultats définitifs sont proclamés en séance par le Président de l'Assemblée Générale, et adressés ultérieurement à l'ensemble des adhérents.

Dès la fin de l'Assemblée Générale, le nouveau Conseil d'Administration se réunit afin d'élier le Bureau. Les élus prennent leur fonction immédiatement.